

Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales pour la période de taxation 1999/2000

Circulaire du Comité du 11 décembre 1998

Se fondant sur des relevés et données statistique opérés dans les cantons, le Comité de la Conférence suisse des impôts a fixé de nouveaux coefficients pour l'évaluation des immeubles dans le cadre des répartitions intercantionales.

Le coefficients de conversion sont également applicables à l'évaluation du capital propre investi dans une entreprise en raison individuelle, pour communication aux autorité AVS.

La valeur prise en compte pour la répartition représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Canton	Immeubles non agricoles %	Immeubles agricoles et sylvicoles %
AG	120	100
AI	110	100
AR	110	100
BE	100	100
BL	270	100
BS	150	100
FR	130	100
GE	110	100
GL	170	110
GR	110	100
JU	100	100
LU	100	100
NE	100	100
NW	110	100
OW	140	100
SG	110	100
SH	120	100
SO	280	100

SZ	140	100
TG	110	100
TI	120	100
UR	120	80
VD	100	80
VS	200	80
ZG	130*	110
ZH	100	100

*estimation recommandée